



Règlement d'exécution du 7 décembre 2006 de la Convention sur le brevet européen (RE CBE 2000)

RS 0.232.142.21; RO 2007 6541

Modification du règlement d'exécution

Adoptée par le Conseil d'administration le 29 juin 2017
Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017

Texte original

*Le Conseil d'administration de l'organisation européenne des brevets,
vu la Convention sur le brevet européen¹ (ci-après dénommée «la CBE»), et
notamment son art. 33, par. 1, let. c,
sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,
vu l'avis du comité «Droit des brevets»,
décide:*

Art. 1

La let. b de la règle 27 du règlement d'exécution de la CBE est remplacée par le texte suivant:

- «b) sans préjudice de la règle 28, par. 2, des végétaux ou des animaux si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée;»

Art. 2

La règle 28 du règlement d'exécution de la CBE est modifiée comme suit.

1. Le texte actuel devient le par. 1, let. a à d.

¹ RS 0.232.142.2

2. *Le nouveau par. 2 suivant est ajouté:*

«(2) Conformément à l'art. 53 b), les brevets européens ne sont pas délivrés pour des végétaux ou animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique.»

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Les règles 27 et 28 CBE, telles que modifiées par l'art. 1 et l'art. 2 de la présente décision, s'appliquent aux demandes de brevet européen déposées à compter de cette date, ainsi qu'aux brevets européens et aux demandes de brevet européen en instance à cette date.

Fait à La Haye, le 29 juin 2017

Pour le Conseil d'administration:

Le président, Jesper Kongstad